

Le 20 septembre 2019.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Lundi 30 septembre 2019 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Présentation du dossier de mise en valeur du char de Grandmenil.
2. Convention de partenariat Commune / C.P.A.S. / Intégra Plus – Prolongation.
3. Cession de droit réel pour le hall multisports et le terrain de tennis extérieur, la salle de tennis de table, les terrains de pétanque et le terrain de football B de Manhay de l'Administration vers l'ASBL via un bail emphytéotique – accord de principe et désignation du Comité d'Acquisition d'Immeuble.
4. Dotation en faveur de l'ASBL « Centre sportif Manhay ».
5. Fourniture et placement d'une clôture de protection en forêt – Approbation des conditions et du mode de passation.
6. Auteurs de projet pour rénovation école de Grandmenil (PPT) – Approbation des conditions et du mode de passation.
7. Convention cadre pour les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses.
8. Contrat de Rivière de l'Ambève/Rour – Nouvelle phase : réalisation d'un sixième programme d'actions (plan triennal 2020-2022) – Participation financière.
9. MY 13 : Mise en oeuvre des actions de protection des captages – Approbation des conditions et du mode de passation.
10. Modification budgétaire 2019 de la Fabrique d'église de Freyneux.
11. Budget 2020 de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster.
12. Budget 2020 de la Fabrique d'église de Freyneux.
13. Budget 2020 de la Fabrique d'église de Dochamps.
14. Compte 2018 de la fabrique d'église de Malempré.
15. Modification décision concernant le déclassement d'un excédent de voirie et d'une cession dans le domaine public communal.

Huis clos

16. Désignation d'une directrice d'école à titre temporaire pour une durée supérieure à quinze semaines et admission au stage.
17. Projet sur le site du « Don Diégo »
18. Ratification désignations personnel enseignant.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET

Séance du Conseil communal du 30 septembre 2019.

Présents :

M.M. CHAUSTEUR, Conseiller communal-Président, GENERET, Bourgmestre, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h03'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PPT – Bâtiments scolaires 2 lots : Odeigne & Harre – Lot 1 (école d'Odeigne) – Approbation note d'honoraires 6 – Ratification de la décision du Collège communal du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

Le Conseil entend l'intervention du Conseiller Monsieur VOZ concernant les deux conditions de recrutement votées lors du dernier Conseil, à savoir les conditions de recrutement pour un employé administratif - aide à la direction pour l'enseignement et les conditions de recrutement pour un employé - conseiller pédagogique – formateur administratif – aide à la synergie. Etant donné que Monsieur VOZ estime ces conditions beaucoup trop restrictives, il souhaiterait savoir combien de candidatures ont été déclarées recevables et par conséquent, combien de candidats ont passé l'examen. La Directrice générale précise que ces dossiers sont soumis à tutelle spéciale d'approbation (délai jusqu'au 6/10/2019) et que nous ne pouvons pas nous prononcer tant que nous n'aurons pas reçu l'avis de la tutelle.

NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée du courrier émanant du SPW Infrastructures par lequel le SPW notifie à notre Administration la promesse ferme de subside dans le cadre du dossier « Acquisition du 1^{er} équipement sportif au hall sportif de Manhay » - Engagement : 93.750€.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE MISE EN VALEUR DU CHAR DE GRANDMENIL

Le Conseil reçoit Monsieur B. GEORGES de chez HORDEUM Architectes, désigné en tant qu'auteur de projet dans le cadre du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en valeur du char de Grandmenil" nous présenter son projet relatif à la mise en valeur du char de Grandmenil.

2. CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / C.P.A.S. / INTEGRA PLUS – PROLONGATION

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 décidant de conclure, pour l'année 2018, une convention avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux s'occupant de l'insertion socio-professionnelle de personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou sans statut et encore de travailleurs en situation précaire ;

Vu la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL Intégra Plus, le C.P.A.S. de Manhay et la Commune pour l'année 2019 ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S. Madame LESENFANTS ;

Entendu l'intervention de la Conseillère Madame BECHOUX ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De s'associer avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux afin de mener en collaboration avec elle des actions diverses visant l'insertion socio-professionnelle soit de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés ou non, bénéficiaires de Revenu d'Intégration, soit de personnes sans statut ou de travailleurs en situation précaire ;
- 2) De conclure avec cette ASBL la convention proposée prévoyant notamment une contribution financière annuelle de 1€ par habitant ;
- 3) La présente convention est conclue pour l'année 2019.

3. CESSION DE DROIT REEL POUR LE HALL MULTISPORTS ET LE TERRAIN DE TENNIS EXTERIEUR, LA SALLE DE TENNIS DE TABLE, LES TERRAINS DE PETANQUE ET LE TERRAIN DE FOOTBALL B DE MANHAY DE L'ADMINISTRATION VERS L'ASBL VIA UN BAIL EMPHYTEOTIQUE – ACCORD DE PRINCIPE ET DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE.

Revu notre délibération du 01 aout 2019 décidant de marquer son accord de principe sur la réalisation d'un bail emphytéotique au profit de l'asbl « Centre Sportif Manhay » en formation d'une durée de 99 années pour un canon annuel de 1 € et ce, sur les parcelles, propriétés de la Commune, cadastrées :

- MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2076 B (terrains de pétanque)
- MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2029 M5 (piste d'athlétisme – propriété de la Communauté Française gérée par l'AGI)
- MANHAY 6DIV/Grandmenil Section B N°203M (terrain B de Manhay)
- MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2025 V2 (salle Galère – tennis de table)
- MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°1991X (hall multisports)

Vu le courriel de Monsieur DERARD, Commissaire du SPW – Département des Comités d'Acquisition précisant que la parcelle 2029 M 5 appartient a priori à la Communauté française et que la Commune dispose uniquement d'un droit de superficie jusque 2043 ; qu'il est dès lors difficile de pouvoir réaliser un bail emphytéotique de 99 ans ; qu'il convient donc, pour une question de facilité, de retirer la piste d'athlétisme ;

Considérant que la parcelle cadastrée MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°1991X comprend le hall multisports ainsi que le terrain de tennis extérieur ; que celui-ci peut donc être considéré comme la 3^{ème} structure extérieure qui remplacerait la piste d'athlétisme ;

Vu le décret du 27 février 2003, publié au Moniteur Belge le 18 avril 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur Belge le 04 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord de principe sur la réalisation d'un bail emphytéotique au profit de l'asbl « Centre Sportif Manhay » en formation d'une durée de 99 années pour un canon annuel de 1 € et ce, sur les parcelles, propriétés de la Commune, cadastrées :
 - MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2076 B (terrains de pétanque)
 - MANHAY 6DIV/Grandmenil Section B N°203M (terrain B de Manhay)
 - MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2025 V2 (salle Gallère – tennis de table)
 - MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°1991X (hall multisports ET terrain de tennis extérieur)
- 2) De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de préparer le projet d'acte d'emphytéose et conditions liées et, à terme et après approbation dudit projet d'acte par une séance ultérieure du Conseil Communal, de représenter la Commune à l'acte en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 (publié au Moniteur Belge du 1er janvier 2017).

4. DOTATION EN FAVEUR DE L'ASBL « CENTRE SPORTIF MANHAY »

Vu la délibération du Conseil communal du 1er août 2019 décidant de la création d'une ASBL pour la gestion

du Centre Sportif local – Accord de principe ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 1er août 2019 et de ce jour décidant des cessions de droits réels pour le hall multisports et le terrain de tennis extérieur, la salle de tennis de table, les terrains de pétanque et le terrain de football B de Manhay de l'Administration vers l'ASBL via un bail emphytéotique – Accord de principe et désignation du comité d'attribution d'immeuble ;

Vu la création de l'ASBL centre sportif Manhay en date du 12/08/2019, le dépôt de son acte de constitution au Greffe le 14/08/2019 et sa publication aux annexes du moniteur belge du 19/08/2019 ;

Considérant le lancement par l'ASBL de la procédure de recrutement d'un Gestionnaire du centre sportif ;

Considérant que les droits réels n'étant pas encore transférés, l'ASBL ne peut exploiter les infrastructures mais la mise en place nécessite la mise à disposition de fonds ;

Considérant le courrier de l'ASBL demandant un versement d'acompte afin d'assurer le lancement du fonctionnement ;

Vu les démarches entamées par l'ASBL pour la désignation d'un comptable et la fixation d'un plan budgétaire sur 5 ans ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances, Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser une dotation de 20.000 € par le crédit budgétaire 76402/43501.2019 afin d'assurer le premier fonctionnement.

Cette première dotation sera versée sur base d'une attestation bancaire du compte financier fournie par l'ASBL et d'une déclaration de créance.

Les prochaines dotations se décideront sur base des documents comptables nécessaires (compte, budget et plan budgétaire sur 5 ans).

5. FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNE CLÔTURE DE PROTECTION EN FORÊT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 août 2019 par laquelle le Collège décide de lancer un marché pour la fourniture et le placement d'une clôture dans le compartiment 621 «Sur Vaiteux», le tout devant être refacturé après réalisation des travaux au chasseur n'ayant pas placé les protections adéquates comme stipulé dans son cahier des charges régissant la location de son lot de chasse ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-105 relatif au marché "FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNE CLOTURE DE PROTECTION EN FORET" établi par le service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.500,00€ HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 640/72551:20190026.2019 (budget extraordinaire) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable sur le projet de marché public rendu par la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe ;

Entendu l'intervention du Président Monsieur CHAUSTEUR sollicitant l'amendement suivant :

Décide :

1^{er}/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-105 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNE CLOTURE DE PROTECTION EN FORET", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.500,00€ HTVA. Ceci tout en modifiant l'art II.6 du CSC où il faut lire : les travaux devront être réalisés entre le 15/02/2020 et le 15/03/2020.

Entendu l'intervention de la Directrice générale, Madame MOHY, expliquer la situation et pour quelles raisons le Conseil est amené à prendre ce genre de décision ('article 31 « Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope » des dispositions applicables à la Location du Droit de Chasse en Forêt Communale de MANHAY) et les impositions du Département Nature et Forêt concernant la date butoir de la réalisation des travaux ;

À l'unanimité, le Conseil approuve l'amendement précité.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1^{er}/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-105 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNE CLOTURE DE PROTECTION EN FORET", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.500,00€ HTVA. Ceci tout en modifiant l'art II.6 du CSC où il faut lire : les travaux devront être réalisés entre le 15/02/2020 et le 15/03/2020.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/72551:20190026.2019 (budget extraordinaire).

6. AUTEUR DE PROJET POUR RÉNOVATION ÉCOLE DE GRANDMENIL (PPT) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-93 relatif au marché "Auteur de projet pour rénovation école de Grandmenil (PPT)" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par CECF, Avenue des Gaulois 32 à 1040 Bruxelles ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 septembre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'enseignement, Madame MOTTET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-93 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour rénovation école de Grandmenil (PPT)", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante CECP, Avenue des Gaulois 32 à 1040 Bruxelles.

4/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7. CONVENTION CADRE POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT / SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 (remplacement de 88 luminaires d'éclairage public communal) ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 2.426,00€ HTVA ;

Considérant que ce projet de remplacement (phase 1 – année 2020) est estimé à 38.632,00€ HTVA dont les coûts se répartissent comme suit :

- Montant à charge de la Commune : 27.632,00€ HTVA ;
- Intervention OSP : 11.000,00€ HTVA ;

Considérant que pour financer sa part, la Commune de Manhay pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention ; qu'il nous est proposé deux hypothèses pour le financement de l'opération ; que l'hypothèse n°2 est retenue, cette dernière disposant :

- Que la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

Vu l'offre d'ORES et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Manhay et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Vu la convention cadre à conclure entre l'Intercommunale ORES et notre Commune quant au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

Article 1 : La convention cadre à conclure entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Manhay concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

Article 2 : Le choix de l'hypothèse n°2 quant au financement des travaux, cette hypothèse reprenant les éléments suivants : « *La Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Asssets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.* ».

Article 3 : Le crédit budgétaire relatif à cette dépense sera prévu au budget 2020.

8. CONTRAT DE RIVIÈRE DE L'AMBLÈVE/ROUR – NOUVELLE PHASE : RÉALISATION D'UN SIXIÈME PROGRAMME D'ACTIONS (PLAN TRIENNAL 2020-2022) – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne du 20/03/2001 (M.B. 25/04/2001), qui abroge et remplace la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 (M.B. du 26/05/93) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2000 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Amblève ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève/Amel et de la Rour/Rur/Roer de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la phase d'élaboration d'un contrat de rivière pour l'Amblève et ses affluents établie le 12 octobre 2001 et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour les bassins de l'Amblève et de la Rour ;

Vu les objectifs généraux du Contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 13 septembre 2019 (l'inventaire complet du bassin de l'Amblève/Rour étant consultable sur www.fulcrumapp → Sign In → Adresse E-mail : crwallonie@gmail.com et mot de passe : 14crwallonie) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De marquer son accord quant à sa participation au Contrat de rivière de l'Amblève/Rour - 6ème programme d'actions - plan triennal 2020 à 2022.

Article 2 : De subsidier cette phase consistant en la réalisation d'un sixième programme d'actions pour un montant de base de 1 380,68€ et indexable sur base de l'indice-santé en 2020, 2021 et 2022.

Article 3 : D'inscrire au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Amblève/Rour, en vue de réaliser, les actions reprises dans le tableau joint en annexe et faisant partie intégrante de cette délibération.

9. MY 13 : MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE PROTECTION DES CAPTAGES –APPROBATION
DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 123, §1 (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 5.548.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "MY 13 : Mise en oeuvre des actions de protection des captages" a été attribué à AIVE, Drève de l'Arc-en-ciel,98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-ciel,98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.669,00 € hors TVA ou 60.099,49 €, 21% TVA comprise (10.430,49 € TVA co-contractant) ;

Considérant que la part communale estimée de ce marché s'élève à 2.300 € HTVA (chapitre 1 : zone de prise d'eau) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/732-60 (n° de projet 20190048) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "MY 13 : Mise en oeuvre des actions de protection des captages", établis par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-ciel,98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.669,00 € hors TVA ou 60.099,49 €, 21% TVA comprise (10.430,49 € TVA co-contractant). La part communale de ce marché s'élève à 2.300 € HTVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.

3/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ – SECTEURS SPÉCIAUX

travaux

Section I: Entité adjudicatrice

I.1 Nom et adresses

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale: (URL) www.manhay.org

I.3 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

A.I.V.E, Drève de l'Arc-en-Ciel,98, BE-6700 Arlon, Code NUTS: BE, Contact: Monsieur Dimitri Leboeuf.
Tél.: +32 63231960. E-mail: dimitri.leboeuf@idelux-aive.be. Fax: +32 63231895.

Adresse principale: (URL) www.idelux-aive.be

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

au(x) point(s) de contact susmentionné(s).

I.6 Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1 Étendue du marché

II.1.1 Intitulé

Invitation à présenter une offre - MY 13 : Mise en oeuvre des actions de protection des captages - Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.

N° de référence: 2019-109.

II.1.2 Code CPV

41110000: Eau potable.

II.1.3 Type de marché

Travaux.

II.1.4 Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2 Description

II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Le projet consiste en la réalisation des travaux de protection des captages de Lamormenil source et Bahou.

Le marché comprend notamment les travaux suivants :

- la réalisation de l'état des lieux,
- l'installation de chantier, y compris les sondages et repérages préalables,
- les démolitions y compris le transport et de dépôt du produit de ces travaux,
- les terrassements pour la réalisation des tranchées, les fouilles, épaissements, rabattements en terrains de toute nature, terrassements et nivellements, conformément aux cotes de niveau et entre les limites aux plans approuvés, y compris enlèvement et transport des terres en excès à déverser dans ou en dehors des limites de la propriété et apport des terres et matériaux de remblais nécessaires,
- le gyrobroyage dans la zone de captage de Bahou,
- la pose de clôtures et de barrières d'accès autour du captage de Bahou,
- le remplacement de 20 m de clôture au captage de Lamormenil source,
- l'installation de panneaux indicateurs,
- la remise en état des éléments dégradés par suite des travaux,
- l'entretien des travaux selon les prescriptions légales et réglementaires pendant l'exécution et le délai de garantie,
- les divers documents (documents de sécurité, plans as-built,...)

En chemin forestier et en accotement de celui-ci, le chantier est classé en :
4eme catégorie - travaux hors chaussée.

TOUT RENSEIGNEMENT AU SUJET DE CE MARCHE PEUT ETRE OBTENU AUPRES DE L'AIVE, Mr
DIMITRI LEBOEUF, AU 063/23.19.60.

II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

II.2.7 Durée

En jours : 30.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions: Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection:

Néant.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

Agréation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1

OU

G (Entreprises de terrassements), Classe 1.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection:

1. Le soumissionnaire fournira :

Soit la preuve de son agréation : catégorie C ou G, classe correspondant au montant de son offre, l'administration considère que le montant du marché correspond à la classe 1.

Soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre état membre de l'union européenne;

Soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la sous-catégorie d'agréation à prendre en considération.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Agréation relative au montant du marché, classe C ou G.

Agréation requise: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1

OU

G (Entreprises de terrassements), Classe 1.

III.1.4 Règles et critères objectifs de participation

Liste et brève description des règles et critères: _____.

III.1.6 Cautionnement et garanties exigés

Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure).

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 4.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Tout renseignement complémentaire doit être demandé à l'AIVE, Mr Dimitri Leboeuf, au 063/23.19.60.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'état, BE-.

VI.4.3 Introduction de recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours:

- recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou le juge judiciaire : 60 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.
- recours en suspension devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, ou devant le juge judiciaire, selon la procédure de référé : 15 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.
- Ce délai est réduit à 10 jours en cas de publication d'un avis de transparence ex ante volontaire.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/732-60 (n° de projet 20190048). La part communale estimée de ce marché s'élève à 2.300 € HTVA.

10) MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le budget de la fabrique d'Eglise de Freyneux, arrêté par le conseil communal de Fabrique le 30/08/2018, a été approuvé par l'Evêché de Namur en date du 11/09/2018 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le conseil communal en date du 03 octobre 2018 ;

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2019 votée en séance du Conseil de Fabrique du 05 août 2019 et parvenue complète à l'autorité tutelle le 07/08/2019;

Vu la décision du 08/08/2019, réceptionnée en date du 13/08/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 07/08/2019 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par l'Evêché de Namur en date du 08/08/2019 ; que cette décision a été reçue à la commune le 13/08/2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 14 août 2019 pour se terminer le 23 septembre 2019 ;

Considérant la modification budgétaire susvisée, établie en vue de procéder à des travaux de réalisation d'une plantation sur la parcelle située à Dochamps A Bise B 2066 ;

Considérant que les travaux à réaliser seront financés par des remboursements de capitaux et qu'il n'y a pas d'intervention communale supplémentaire ;

Vu le montant des travaux établis sur base de remises de prix ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 05/09/2019, conformément à l'article L1124-406§1,3° et 4° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 05/09/2019 par la Directrice financière et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : La modification budgétaire de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de Fabrique du 05/08/2019 est approuvée comme suit :

La présente modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Balance des Recettes et Dépenses

	Conformément à la décision du Conseil Communal		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après budget initial	17.240,53	17.240,53	0,00
Majoration des recettes			
Nouveau résultat	3700,46	3.700,46	0,00
	20.940,99	20.940,99	0,00

11) BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ODEIGNE-OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Odeigne pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 19/08/2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20/08/2019;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 20/08/2019, que ce budget 2020 a été approuvé par l'Evêché de Namur en date du 21/08/2019 ; que cette décision a été reçue à la commune le 26/08/2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 21/08/2019 pour se terminer le 07/10/2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2020 pour la Fabrique d'église de Odeigne ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière conformément à l'article L1124-40§1,3 et 4 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 05/09/2019 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Odeigne pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 19/08/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8408,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	13737,51€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	13737,51€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2220,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19926,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	22146,13€
Dépenses totales	22146,13€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal :

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Art.17	0,00	Le montant ne peut être négatif
Art.50 n	3277,45€	Remboursement à la commune du trop-perçu

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

12) BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05/08/2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07/08/2019;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 13/08/2019, que ce budget 2020 a été approuvé par l'Evêché de Namur en date du 08/08/2019 ; que cette décision a été reçue à la commune le 13/08/2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 14/08/2019 pour

se terminer le 24/10/2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2020 pour la Fabrique d'église de Freyneux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière conformément à l'article L1124-40§1,3 et 4 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 13/09/2019 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05/08/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10566,91€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7696,91€
Recettes extraordinaires totales	4406,26€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3822,26€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1955,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12434,17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	584,00€
Recettes totales	14973,17€
Dépenses totales	14973,17€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal :

Article du Budget	Nouveau montant	Observations

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

13) BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05/08/2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20/08/2019;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 06/08/2019, que ce budget 2020 a été approuvé par l'Evêché de Namur en date du 07/08/2019 ; que cette décision a été reçue à la commune le 13/08/2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 14/08/2019 pour se terminer le 23/09/2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2020 pour la Fabrique d'église de Dochamps ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière conformément à l'article L1124-40§1,3 et 4 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 12/09/2019 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er}: Le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05/08/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20249,27€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18295,60€
Recettes extraordinaires totales	1620,28€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1620,28€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3412,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18457,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	21869,55€
Dépenses totales	21869,55€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal : Néant

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

14) COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MALEMPRÉ

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 Juin 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 19 juillet 2019, que ce compte 2018 a été approuvé par l'Evêché de Namur en date du 23/06/2019 ; que cette décision a été reçue à la commune le 06/08/2019, que dès lors le délai d'instruction imparti à la commune a débuté le 06/08/2019 pour se terminer le 16/09/2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 Juin 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.945,86
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.897,60
Recettes extraordinaires totales	9.991,37
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	-1008,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.700,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.668,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.334,21
Recettes totales	18.937,23
Dépenses totales	17.703,05
Résultat comptable MALI	-1234,18

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Malempré

Observation :

Le Conseil communal attire l'attention des représentants de la fabrique d'église sur l'obligation de respecter la loi sur les marchés publics au moins 3 soumissionnaires doivent être consultés.

Celles-ci doivent être désignées par le Conseil de la Fabrique. Le choix de l'adjudicataire doit être délibéré en réunion de la fabrique.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

15) MODIFICATION DÉCISION CONCERNANT LE DÉCLASSEMENT D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE ET D'UNE CESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Revu la demande introduite, en date du 27 mars 2018, par Monsieur Frédéric LAURENT demeurant à 6960 MANHAY, rue Fontaine des Chevaux, Oster n°27 portant sur la demande de :

- Déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 5 situé à Oster) d'une contenance mesurée de 164,72 m², bordant les parcelles sises à MANHAY-ODEIGNE, cadastrées Section A n° 52 G, 49 B et C ;
- Cession de 0,47 m² dans le domaine public communal ;

Revu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1er avril 2014 ;

Revu le plan de mesurage établi en date du 04 juillet 2018 par Monsieur Luc HAMOIR, Géomètre-Expert du Bureau GEXHAM SCS, Allée des Barbeaux n° 5 – 4920 AYWAILLE et qui nous avait été remis par Monsieur LAURENT;

Revu la décision, prise par notre assemblée, en date du 13 novembre 2018 décidant, à l'unanimité :

« Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2018 au 18 octobre 2018 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucune réclamation.

Article 2 : De marquer son accord sur :

- Le déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 5 situé à Oster) d'une contenance mesurée de 164,72 m², bordant les parcelles sises à MANHAY-ODEIGNE, cadastrées Section A n° 52 G, 49 B et C ;
- La cession de 0,47 m² dans le domaine public communal.

Article 3 : La cession sera réalisée à titre gratuit.

Article 4 : Conformément à l'article 46 du décret du 06 février 2014, pendant six mois à compter de la notification de la présente décision cet excédent de voirie devenu sans emploi par suite de déclassement peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit du riverain de cet excédent de voirie déclassé.

Article 5 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 6 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 6 : Expédition de la présente décision sera transmise :

- au demandeur ;

- aux riverains ;

- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;

- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;

- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON » ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la réalisation de l'expertise de cet excédent de voirie, que la surface de 164,72 m² ne concernait pas que l'excédent de voirie mais également la parcelle communale (située au centre de cet excédent), cadastrée MANHAY-ODEIGNE, Section A n° 49/2 faisant partie du domaine public communal ;

Revu la décision prise par le Collège communal, en date du 24 juin 2019, décidant d'adresser un courrier à Monsieur Luc HAMOIR lui demandant de modifier son plan de mesurage en scindant, en deux parties, la surface à vendre à Monsieur LAURENT : d'une part la surface de l'excédent de voirie et d'autre part la surface de la parcelle 49/2 faisant partie du domaine privé communal ;

Vu le plan modifié daté du 1^{er} janvier 2019 ainsi que le courriel du 06 juillet 2019 de Monsieur HAMOIR nous informant que ce plan avait été remis à Monsieur LAURENT début de l'année 2019 ;

Considérant qu'il apparaît, au vu de ce second plan, que la surface de l'excédent de voirie à déclasser est de 141 m² et non 164,72 m² ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la superficie de l'excédent de voirie à déclasser mentionnée au premier alinéa de l'article 2 de la décision du Conseil communal du 13 novembre 2018 comme suit : la surface à déclasser est de 141 m² et non de 164,72 m².

POINT SUPPLEMENTAIRE

DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT – BÂTIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE – LOT 1 (ÉCOLE D'ODEIGNE) – APPROBATION NOTE D'HONORAIRES 6 – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'enseignement, Madame MOTTET ;

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 23 septembre 2019 intitulée « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PPT – Bâtiments scolaires 2 lots : Odeigne & Harre – Lot 1 (école d'Odeigne) – Approbation note d'honoraires 6 » par laquelle le Collège décide :

1er/ D'approuver la note d'honoraires 6 de MOLHAN RENE-ARCHITECTE, Rue du Vieux Marché, 2 à 6690 VIELSALM pour le marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT - BATIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE - Lot 1 (ECOLE D'ODEIGNE)" pour un montant de 2.514,18 € hors TVA ou 3.042,16 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 18.633,23 € hors TVA ou 22.545,98 €, 21% TVA comprise.

2/ D'approuver le paiement par le crédit inscrit au 722/72360 :20150107.2015.

3/ De transmettre pour paiement la facture et la note d'honoraires au service financier.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h55'.